

# SEANCE DU CONSEIL DU 03 SEPTEMBRE 2018 À 19H00

## Présents

**BOUCHAT, Bourgmestre**  
**PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER,**  
**Echevins**  
**DE MUL, Président CPAS**  
**HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD,**  
**DALAIENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,**  
**Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme**  
**MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers**  
**LECARTE, Directeur général**

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 26 juillet 2018 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

-----

Monsieur le Conseiller Pierrot CHARPENTIER quitte la séance.

-----

### **2. Projet d'aménagement d'un skatepark - Présentation par l'auteur de projet**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 9 avril 2018 décidant le principe de l'aménagement d'un skatepark à Marche-en-Famenne et chargeant le Collège communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2018 décidant d'attribuer le marché "Etude pour l'Aménagement d'un skate park" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit Doctor Skatepark, chemin de Lauzelle 27 à 1348 Ottignies Louvain La Neuve, pour un pourcentage d'honoraires de 12% ;

Considérant la décision du Collège en séance du 2 juillet 2018 proposant à l'auteur de projet de présenter le dossier au Conseil communal (avant-projet, localisation, subventionnement,...) ;

Considérant la présentation, en séance, de l'avant-projet par Doctor Skatepark associé au Bureau Equerre : 23 pages décrivant un skatepark "tout public" de 1200m<sup>2</sup> sur un terrain de 2000m<sup>2</sup> situé entre le parking de l'Hôtel de Ville et la bretelle de la N4, offrant un paysage architectural à la fois organique et en relation avec son contexte urbain, au bénéfice d'utilisateurs repartis entre un noyau de 40 skateurs plus 100 pratiquants réguliers et 60 occasionnels ;

Considérant que la réalisation de cet avant-projet a suivi la méthodologie envisagée, à savoir la prise en compte des besoins des jeunes utilisateurs et leur participation active dans la conception de l'avant-projet ;

Considérant que le coût financier du projet est estimé à 511.162,08€ TVAC et sera imputé à l'article 76411/72160 du budget ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver l'avant-projet présenté par l'auteur de projet, tant dans ses aspects fonctionnels qu'architecturaux, sous réserve de son approbation et de sa correction éventuelle par les services urbanistiques compétents.
- de soumettre le projet d'aménagement à une demande de subvention auprès d'Infrasports dès que le dossier aura été finalisé à cette fin par l'auteur de projet.

-----

Monsieur le Conseiller Pierrot CHARPENTIER rentre en séance

-----

**3. Prévention - Placement de caméras de surveillance - Etat d'avancement et phasage - Présentation**

A la demande de Monsieur le Conseiller Edmond FRERE en date du 27 août 2018 et en vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point, qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 27 août, est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la décision de principe du Conseil Communal du 11 décembre 2017 sur le placement de caméras de surveillance sur le territoire de la Ville;

Attendu qu'en date du 24 avril 2017, le Collège Communal a été sensibilisé par un courrier des commerçants se référant aux agressions par voiture bélier de deux commerces, et que suite à cette demande, une commission caméra a été créée dans le but d'éclairer le Collège communal sur les matières de protection de la vie privée, de données techniques et financières, et de la gestion d'un système de surveillance;

Que le Collège Communal a désigné Monsieur Roland HOUBRECHTS, employé communal, criminologue, en tant que coordinateur de cette commission;

Attendu qu'en date du 15 mai 2017, suite aux inquiétudes formulées par l'association des commerçants (vols à la voiture bélier) dans le centre-ville, le Collège Communal a reçu la visite du Chef de Corps, Marcel GUISSARD, et de Madame Isabelle BOURDON (Police fédérale), qui ont dressé un aperçu de la criminalité dans le centre-ville de Marche; Qu'à cette fin, les différents faits de vol pendant une période de près de 3 ans (2011-2013) ont été comptabilisés et localisés afin de déterminer un quadrilatère stratégique au sein duquel se concentrent les faits répréhensibles et où l'installation de caméras serait pertinente; Que le Collège a insisté sur la nécessité de confier la gestion de ces caméras de

surveillance à la Zone de Police; Qu'une politique de communication sera donc capitale dans un but préventif; Que d'autres faits ont été également relevés, tels que les dégradations, les coups et blessures volontaires, les problèmes sociaux, la drogue ou encore le radicalisme afin de discuter de l'opportunité du placement de caméras;

Attendu que début juillet 2017, la Police en partenariat avec les Services de Prévention de la Ville ont défini les emplacements stratégiques pour le positionnement des caméras dans le centre-ville;

Attendu que le 5 février 2018, le Collège Communal a attribué le marché « Mission d'auteur de projet pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance » à la société EXPERTISE & SECURITY CONSULTANTS SPRL ;

Vu la décision du Conseil Communal du 9 juillet 2018 sur le placement de caméras ANPR décidant d'adhérer à l'accord cadre relatif à l'achat et l'installation de système automatique de reconnaissance de plaques d'immatriculation de la Police Fédérale;

Attendu que suite aux multiples réunions avec la Police locale, la Police fédérale, la Sofico, Proximus, CAP sur Marche... Monsieur Jean-Pierre DERNI, expert en vidéo-surveillance, vient de terminer les esquisses, le phasage et le budget de sa mission d'auteur de projet ;

Attendu que le budget a été partiellement prévu et que le complément nécessaire est disponible;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur le phasage présenté par l'auteur de projet pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne, à savoir:

- Phase 1:  
Installation de 10 Caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition) + 7 Caméras de vidéo-surveillance  
Localisation: Entrées/Sorties de la ville
- Phase 2:  
Installation de 15 caméras de vidéo-surveillance  
Localisation: Centre-ville
- Phase 3 :  
Installations de 19 Caméras de vidéo-surveillance  
Localisation: autres endroits stratégiques de la ville

De prévoir un ajustement des crédits nécessaires en prochaine modification budgétaire pour la phase 1 prévue en 2018.

De prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour le budget 2019 et 2020 selon le phasage.

De prévoir dans les budgets futurs, les coûts d'entretien du système de vidéo-surveillance (4% du prix des caméras hors réseau et infrastructure).

De charger l'auteur de projet de réaliser le cahier des charges afin de pouvoir lancer la première phase en 2018 suivie des deux autres phases prévues pour 2019 et 2020.

4. **Travaux - Cadastre de l'égouttage des agglomérations de Marche, Aye et Marloie - approbation du CSCH, du mode de passation et métré estimatif**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat d'égouttage dont l'objectif est de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne et adopté par le Conseil Communal de la Commune de Marche-en-Famenne le 28 juin 2010 afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire.

Vu l'article 4 des contrats d'égouttage : conception et réalisation de l'égouttage qui précise que l'organisme d'épuration AIVE dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage, en ce compris la mission d'auteur de projet, la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé projet et réalisation.

Attendu qu'au travers des dispositions de son contrat de gestion 2017-2021, la SPGE s'est dotée de moyens financiers importants pour avancer de façon significative dans l'établissement du cadastre des réseaux en relation avec la directive « Inspire ».

Considérant que la SPGE prendra à sa charge les opérations de cadastre : levés topographiques et acquisitions de données métriques, de même que le contrôle ITV (zoomage ou passage caméra dans les tuyaux).

Considérant que pour la réalisation de ces opérations, la SPGE impose deux conditions à respecter :

- les opérations ITV ne peuvent pas dépasser 50 % du linéaire à cadastrer
- et la SPGE ne préfinancera plus les opérations de curage.

Attendu que la Ville de Marche a déjà fait réaliser deux campagnes partielles de ce type sur les agglomérations de Marche et On-Hargimont (station d'épuration de Rochefort)

Considérant que pour réaliser le solde du cadastre de l'égouttage communal, les opérations vont porter sur les agglomérations de Marloie (station d'épuration de Rochefort), Marche-en-Famenne et Aye, soit un linéaire total de 30,80 KM.

Attendu que les campagnes de reconnaissance ont pour but d'établir un état de situation du réseau d'égouttage tant du point de vue localisation, dimensionnement et état des canalisations de manière à obtenir une connaissance précise du réseau.

Considérant que les résultats de cette campagne permettront aussi de déterminer les travaux nécessaires à l'amélioration du fonctionnement des réseaux mais aussi d'établir le cadastre de l'égouttage en conformité avec le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau.

Vu le cahier spécial des charges déposé par l'AIVE pour réaliser la reconnaissance du solde du réseau d'égouttage communal qui porte sur les trois bassins techniques des stations d'épuration de Marche, Aye et Rochefort et dont le mode de passation de marché est : une procédure négociée sans publication préalable

Attendu que le métré récapitulatif reprend deux chapitres distincts :

- 1° Les opérations de cadastre et d'endoscopie pour un montant estimatif de : 71.850,00 € hors TVA

- 2° Les opérations de curage des canalisations et de traitement des produits de curage au montant estimatif de : 31.300,00 € +TVA soit 37.873,00 € TVA comprise

Les opérations topographiques ont pour objectif de géoréférencer l'ensemble des ouvrages du réseau d'égouttage et de les caractériser métriquement.

Les opérations de zoomage à partir des chambres de visite permettent d'avoir une vision globale de l'état du réseau et une indication du taux d'encrassement.

L'endoscopie, précédée d'un curage à haute pression des canalisations, permet d'en visualiser son état "in situ" et de répertorier l'ensemble des défauts.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juillet 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 juillet 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges déposé par l'AIVE et l'estimation 109.723,00 € TVA comprise sur le chapitre curage
- De retenir comme mode passation de marché : la procédure négociée sans publication préalable
- De réserver au budget les crédits nécessaires au financement des opérations de curage estimés à 37.873,00 € TVA comprise majoré de 8 % de frais de gestion de l'AIVE.

## **5. Direction financière - FE de Marche-en-Famenne - Budget 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marche en Famenne arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 juillet 2018, réceptionnée en date du 23 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai de tutelle est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 08 août 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 08 août 2018 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marche en Famenne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juillet 2018, est approuvé par

**« 18 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :**

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	41.089,64 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.677,85 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.836,18 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.036,18 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.871,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.254,82 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.800,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)

<b>Recettes totales</b>	<b>51.925,82 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>51.925,82 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marche en Famenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **6. Direction financière - FE de Waha-Champlon - Budget 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Waha Champlon arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 août 2018, réceptionnée en date du 13 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le délai de tutelle est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14 août 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 14 août 2018 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel la FE Waha Champlon, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 août 2018, est approuvé par

**« 18 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :**

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.806,01 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.178,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.188,07 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.188,07 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.364,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.629,36 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)



<b>Recettes totales</b>	<b>44.994,08 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>44.994,08 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0.00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Waha Champlon, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **7. Direction financière - FE de Hargimont - Budget 2019**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Hargimont arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 août 2018, réceptionnée en date du 13 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai de tutelle est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14 août 2018;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 14 août 2018;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel la FE Hargimont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2018, est approuvé par

**«18» voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :**

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.338,45 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.446,03 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.602,58 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.602,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.168,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.772,55 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>11.941,03 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.941,03 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Hargimont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **8. Finances - Les Cyclos de la Famenne ASBL - Circuit des cimes Ardennaises - Subside**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le règlement d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition voté par le Conseil communal du 4 avril 2016 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège Communal du 2 juillet 2018 proposant d'accorder un subside à l'ASBL " Les Cyclos de la Famenne" ;

Vu le dossier de demande de subside transmis par l'association en date du 20 juin 2018 pour l'organisation du " 36 ème Circuit des Cimes Ardennaises " le 18 août 2018 ;

Considérant le taux de participation estimé à plus de 500 sportifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside à l'ASBL "Les Cyclos de la Famenne" d'un montant de 500 €.

Le montant est prévu l'article 76401/33202 du budget 2018.

**9. Finances - ASBL La Source - Acquisition d'un défibrillateur - Subside exceptionnel**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège Communal du 02 juillet 2018 proposant d'accorder un subside de 1.000 € à l'ASBL La Source suite à sa demande de soutien dans l'acquisition d'un défibrillateur ;

Considérant que le coût d'achat de ce type d'appareil avoisine les 2.000 € ;

Considérant le taux de fréquentation de la salle gérée par l'ASBL ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel à l'ASBL La Source d'un montant de 1.000 € en vue d'acquérir un défibrillateur.

Le montant sera imputé à l'article 76403/33202.

L'ASBL produira la facture d'acquisition de l'appareil.

**10. Mandats - Nouvelle salle communale de Humain - Composition de l'ASBL de gestion**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les nouvelles dispositions des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les ASBL communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Attendu que les travaux de la nouvelle salle de Humain sont pratiquement achevés et l'ASBL de gestion de la salle se met en place;

Qu'il y aura 5 membres effectifs au sein de l'assemblée générale de cette association, à savoir:

- Monsieur Hugues HANOSSET (qui devrait être nommé Président),
- Madame Joëlle COLLARD,
- Madale Gisèle EVRARD,
- Madame Anne VYNCKIER,
- Monsieur Denis RUELLE

Que ces membres se sont présentés spontanément et il est proposé que trois d'entre eux (Mr Hanosset, Mesdames Collard et Evrard), soient désignés par le Conseil communal comme représentants de la majorité communale en place (les

trois membres presentis comme représentants communaux ont d'ores et déjà marqué leur accord);  
Que l'objectif est que l'ASBL de gestion ainsi constituée gère de manière autonome cette salle, qui demeure néanmoins communale et doit donc contribuer avant tout à promouvoir la vie associative, culturelle et sociale au sein du village de Humain;  
Qu'une convention fixant les modalités pratiques de cette gestion (notamment permettre l'organisation d'enterrements laïcs, réservation de la salle par la commune pour quelques événements par an,...) sera conclue ultérieurement entre l'ASBL et la Ville;

Sur proposition du Collège,

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner comme représentants de la majorité communale en place au sein de la future ASBL de gestion de la nouvelle salle de Humain, les personnes suivantes, lesquelles se sont présentées spontanément et ont marqué leur accord sur leur rôle de représentation:

1. Monsieur Hugues HANOSSET
2. Madame Joëlle COLLARD
3. Madale Gisèle EVRARD

11. **ASBL - Gestion de la Salle de Humain - Subside exceptionnel**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la décision du Collège Communal du 6 août 2018 proposant d'accorder un subside exceptionnel à la future ASBL de gestion de la salle de Humain ;

Considérant le besoin de trésorerie et de liquidités pour pouvoir démarrer son activité, notamment pour faire face aux frais d'ameublement de la salle ;

Considérant sa future contribution à la promotion de la vie associative, culturelle et sociale au sein du village de Humain ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel à la future ASBL de gestion de la salle de Humain d'un montant de 10.000 € pour l'achat de mobilier et fonds de trésorerie pour faire face à ses premiers frais d'installation et de fonctionnement, étant entendu que cette somme sera acquise de manière définitive pour toute la durée de l'ASBL.

Le subside exceptionnel couvre la période de mise en route de 3 ans au cours de laquelle aucun subside de fonctionnement complémentaire ne pourra être octroyé à l'asbl.

Les crédits seront prévus à la prochaine modification budgétaire 2018.

**12. CEE - EJEM 3-12 ans - Transfert des activités Plaines 3-12 ans vers l'asbl Espaces Parents Enfants - Modification subsides**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les avis positifs recensés lors des conseils d'administration des asbl "Espaces Parents-Enfants" et "Enfance et Jeunesse En Marche" du 31 mai 2018;

Considérant qu'il est indispensable que l'asbl "Espaces Parents-Enfants" se mette en conformité par rapport aux réglementations établies par l'ONE en lien avec le transfert du Fonds des Equipements et Services Collectifs;

Vu l'accord de Monsieur Laurent Didier, inspecteur comptable au sein de l'ONE, pour les éléments relatifs aux subsides;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2018 de transférer l'ensemble des activités 3-12 ans de l'asbl EJEM vers l'asbl Espaces Parents Enfants;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord pour que le subside "Plaines EJEM" soit versé, à partir de 2019, vers l'asbl Espaces Parents Enfants.

**13. Marchés publics - Information au Conseil communal**

Conformément à la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Marché public de service postal et marché public de fourniture pour l'acquisition d'une machine pour affranchir le courrier (Collège du 25/06/2018)
2. Complexe sportif de Aye - Cuisine - Remplacement de matériel usagé hors normes (Collège du 23/7/2018)
3. Hargimont - Salle des fêtes "Les Marronniers" - Cuisine - Remplacement (Collège du 23/7/2018)

**14. Direction financière – Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,  
Art: 040/37101

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30, L-1331-3 et L-3131-1 à L-3133-5;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire datée du 5 juillet 2018 et reçue le 12 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la taxe des centimes additionnels au précompte immobilier votée le 2 octobre 2017 fixant le taux à 2500;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20 juillet 2018;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 juillet 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE A L'UNANIMITE**

Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2019 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**15. Direction financière – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement exercice 2019**

Art : 040/37201

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30, L-1331-3 et L-3131-1 à L-3133-5;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire datée du 5 juillet 2018 et reçue le 12 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques votée le 2 octobre 2017 fixant le même taux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20 juillet 2018;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 juillet 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

#### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

#### Article 2

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

#### Article 3



La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**16. Direction financière - Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou les véhicules usagés - Règlement exercice 2019**

Article budgétaire : 040/36429

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'outre l'atteinte à l'environnement, ce type de dépôt engendre un état de malpropreté qui a pour conséquence, notamment, d'exaspérer les passants, qu'ils habitent la commune ou pas, mais également de gêner la vie en société ;

Considérant qu'un dépôt de mitraille peut induire une mauvaise image du quartier ou apporter un sentiment d'insécurité ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés se trouvant sur un terrain privé et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés doivent être visibles des routes et chemins accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé ainsi que tout dépôt de matériel, de décombres ou de pneus.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur isolé ou abandonné, qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

#### Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 2,50 € par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup>, établi en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel se situe le dépôt, y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation. Le montant annuel de la taxe ne peut excéder 2.500,00 € par installation.

#### Article 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains

#### Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

#### Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un dépôt de mitraille ou qu'un véhicule lui appartenant tombent sous l'application du présent règlement communal.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les 15 jours calendrier qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever le dépôt de mitraille et/ou les véhicules usagers ou les rendre totalement invisibles des routes et chemins accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont dispose l'administration communale.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 7

La présente décision sera applicable le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**17. Direction financière - Taxe sur les services de taxis - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

**Article budgétaire 040/36421**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, (M.B. du 08.09.2009);

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009);

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (M.B. le 14.07.2009);

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur son territoire ;

Considérant que dans la mesure où l'exploitation d'un service de taxis sur la commune n'est possible que grâce aux équipements publics spécifiques nécessaires à l'activité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution. Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 2

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

### Article 3

La taxe est fixée à 250,00 € par véhicule autorisé et par an. La taxe sera perçue en totalité chaque année et ne sera pas calculée au prorata du nombre de mois de mise en circulation effective des véhicules. Toutefois, si l'autorisation d'exploiter est délivrée dans le courant du 2ème, 3ème ou 4ème trimestre de l'année, la taxe est réduite respectivement de 25%, 50% ou 75%.

Le montant de la taxe est réduit de 30% en faveur des véhicules plus respectueux de l'environnement, c'est à dire :  
aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ou émettant moins de 115g de CO<sub>2</sub>/Km,  
ou sont adaptés pour le transport des personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

Toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :  
l'identité complète de l'exploitant  
le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée  
pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage  
4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile. La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

### Article 5

La taxe n'est pas due pour les taxis sociaux, c'est à dire les taxis assurant, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles, qui sont effectués par des organismes agréés par le Gouvernement.

#### Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **18. Direction financière - Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/367-11

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux Publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970) édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que ces problèmes de circulation et de parcage se trouvent par ailleurs accrus par la nécessité de densifier l'habitat dans les centres urbains, et plus particulièrement dans le périmètre du centre ancien protégé défini par l'arrêté ministériel du 10 février 2006 (M.B. 09/03/2006) ;

Considérant que les difficultés se trouvent également accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création de logements ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, en vue notamment de financer et d'entretenir les parkings publics;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens du budget communal, que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE**

#### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe indirecte sur le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement ;

#### Article 2

La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

### Article 3

La taxe est fixée à 3.000,00 (trois mille) euros par emplacement de parcage manquant par rapport au nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré, étant entendu que le règlement communal d'urbanisme prime sur le présent règlement.

### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 5

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « places de parcage »

- soit un box, dont les dimensions minimales sont 5 m de long, 2.75 m de large, 1.80 m de haut ;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4.50 m X 2.25 m. Hauteur minimale 1.80 m. La disposition des places de parcage et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5.50 m de longueur X 2.50 m de largeur.

Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

#### a. Constructions à usage de logement

1. nouvelles constructions : une place et demi (1,5) de parcage par logement créé.
2. travaux de transformation : il y a lieu de distinguer :
  - travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
  - travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.
3. Création ou modification de logements collectifs et petits logements individuels destinés à être loués ou mis en location à des étudiants (kots) : une place de parcage pour deux kots.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

#### b. Constructions à usage commercial

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher, une place supplémentaire par fraction de 50 M2 en plus ;
2. Travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M2 de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

#### c. Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts d'autobus et taxis

1. nouvelles constructions : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M2 de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise ;

2. travaux de transformation : une place de parcage par 10 personnes occupées ou par 100 M2 de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

d. Constructions à usage de bureaux

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parcage en plus par 50 M2 de surface de plancher brut.

e. Garage pour la réparation de véhicules

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parcage en plus par 50 M2 de surface de plancher brut.

f. Hôtels

1. nouvelles constructions : une place de parcage par trois chambres d'hôtel ;
2. travaux de transformation : pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

g. Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc ...

Une place de parcage par dix places assises.

h. Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelle construction et en cas de travaux de transformation.

i. Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté Française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre :

Type d'établissement d'enseignement / Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires

Ecole primaire / 10

Ecole secondaire / 10 à 12

Ecole normale / 11

Ecole technique / 20

Ecole technique supérieure

- jour 30
- week-end 45

Ecole primaire (enseignement spécial) / 14

Article 6

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée) il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.



### Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**19. Direction financière - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite - Règlement exercice 2019  
**LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,****

Article budgétaire 040/364 24

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces

redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Attendu que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Attendu que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice et qu'ils échappent donc à cette taxation ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

#### Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire : l'écrit non adressé ou l'échantillon non adressé à vocation commerciale (publicitaire, c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur), qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement.

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de presse régionale gratuite (en abrégé PRG) : Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- L'écrit de PRG doit être repris par le Centre d'information sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite ;
- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution

mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de lois, décrets et règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,... Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multimarques ;
- Le contenu rédactionnel original de l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (appelé « ours ») ;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Marche-en-Famenne) et de ses communes limitrophes (Hotton, Nassogne, Somme-Leuze, Rochefort, Ciney, La Roche-en-Ardenne, Rendeux).

Distribution occasionnelle et limitée, toute distribution émanant d'un éditeur dont la fréquence est unique sur l'année et dont la distribution n'excède pas le nombre de boîte aux lettres de la commune taxatrice (chiffre officiel de la poste).

#### Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires et de supports de presse régionale gratuite.

Est également soumis au présent règlement, tout écrit publicitaire non adressé, sous un nom commercial autre que celui de la société légalement constituée et inscrite au registre de commerce.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

#### Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- la publicité faite ou ordonnée par l'état, la communauté, la région, la province, la commune et les établissements publics ;
- la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance ;
- la distribution occasionnelle et limitée d'écrits publicitaires.

### Article 5

La taxe est fixée comme suit :

0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

0,007 € par exemplaire distribué de support de la presse régionale gratuite.

Chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct, sera taxé distinctement.

Si la presse régionale gratuite insère dans ses éditions des cahiers publicitaires supplémentaires qui ne répondent pas aux conditions de la définition de « support de presse régionale gratuite », ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

### Article 6

Le contribuable est tenu de faire, au moins 5 jours ouvrables avant chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Pour ce faire, il complète le formulaire de déclaration fourni par l'administration et qu'il peut obtenir sur simple demande écrite ou téléphonique ou télécharger sur le site internet de la Ville.

Si le contribuable choisit de ne pas utiliser le formulaire de déclaration mis à sa disposition, il est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la taxation et, à tout le moins, celles contenues dans le formulaire de déclaration.

### Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

### Article 8

La taxe peut être enrôlée trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Elle est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

### Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **20. Direction financière - Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés aux égouts ou susceptibles d'être raccordés aux égouts - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36308

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant par ailleurs que les propriétés riveraines des voiries équipées en égouts acquièrent ainsi une plus-value par rapport aux propriétaires de bâtiments qui ne disposent pas de système d'évacuation des eaux usées et qui doivent donc supporter le coût et la charge de l'installation et du fonctionnement de ces équipements ;

Vu le coût croissant des investissements et de l'entretien des infrastructures du réseau d'égout ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1er janvier de l'exercice.

#### Article 2

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers ou partie de biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

#### Article 3

La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er du présent règlement existant au 1er janvier de l'exercice.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

#### Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

#### Article 5

La taxe n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à un pouvoir public légalement exonéré de taxes communales.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **21. Direction financière - Taxe de séjour (nuitées) - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36426

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que les logements touristiques accueillent des personnes non domiciliées dans la commune qui ne participent donc ni à l'impôt, ni aux frais de propreté, de sécurité ou de travaux publics alors qu'il s'agit de services dont elles profitent néanmoins ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou le camping où elles séjournent, aux registres de la population comme domiciliées ou résidant dans la commune.



Elle est due solidairement par le(s) propriétaire(s) des logements/du camping et par le gestionnaire des locations/du camping.

#### Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 1,15 € par nuit et par personne logée.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le code wallon du tourisme relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour bénéficier de cette réduction, le redevable en informe l'administration avant l'enrôlement et, au plus tard, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, en produisant une copie de l'autorisation délivrée par l'administration qui a autorisé l'utilisation de la dénomination protégée.

#### Article 3

La taxe ne s'applique aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instructions, les auberges de jeunesse, les maisons de repos, les cliniques et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.

#### Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 10 de chaque mois. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation dans les mêmes délais.

#### Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 50 %

2ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 %

#### Article 6

La taxe sera enrôlée par semestre.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **22. Direction financière - Taxe sur les spectacles et divertissements - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/365-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant en outre que les spectacles et divertissements attirent une foule importante sur le territoire de la commune ; que la commune doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la salubrité, la sécurité du public et l'entretien des voiries ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur les spectacles et divertissements, tels que concerts, récitals, music-hall, shows, représentations théâtrales et

spectacles assimilés, organisés dans un lieu, situé sur le territoire de la Commune, dont la superficie permet l'accueil de plus de 600 spectateurs.

## **Article 2**

1° La taxe est due solidairement :

par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement ;

par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent à ces spectacles ou divertissements ;

par le propriétaire du ou des locaux ;

2° La taxe est due par la personne (littéras a), b) et c)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;

3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles et divertissements dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

## **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- 0,50 € par ticket d'entrée payant
- 1,00 € par ticket d'entrée payant lorsque le prix d'entrée ou toute perception assimilable atteint ou dépasse 20 €

## **Article 4**

Sont exonérées de la taxe communale les manifestations organisées par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, culturel, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

## **Article 5**

Les modèles du registre sont arrêtés par le Collège communal.

## **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle

## **Article 7**

Le contribuable est tenu de déclarer le nombre de tickets d'entrée payants, ainsi que tout élément nécessaire à la taxation, tous les trois mois et au plus tard pour le 15 suivant le trimestre concerné.

Les organisateurs des spectacles et des divertissements susvisés sont tenus, en outre, de présenter tous documents utiles lors des contrôles, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession. Ils doivent également permettre aux contrôleurs d'avoir accès à la billetterie en cours du spectacle ou du divertissement.

## **Article 8**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### **Article 10**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 11**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **23. Direction financière - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36310

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le service d'inhumations, de dispersions des cendres et de mises en columbarium nécessite des prestations des services communaux et qu'il est de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur concerné plutôt que l'ensemble des contribuables ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium d'un indigent ou d'une personne inscrite ou en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Marche-en-Famenne.

**Article 2**

Le montant de la taxe est fixé à 150,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

**Article 3**

La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

**Article 4**

Elle est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

**Article 6**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**24. Direction financière - Taxe sur les spectacles cinématographiques - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

**Article budgétaire 040/36501**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant en outre que les spectacles cinématographiques, en raison de leurs fréquences, attirent une foule importante sur le territoire de la commune ; que la commune doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la salubrité, la sécurité de ce public et l'entretien des voiries ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe sur les spectacles cinématographiques.

**Article 2**

1° La taxe est due solidairement :

par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement des spectacles cinématographiques sur le territoire de la Ville;

par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent au spectacle cinématographique;

2° La taxe est due par la personne (littéras a) et b)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;

3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles cinématographiques dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

10 % de la recette brute afférente aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la présente taxe.

#### **Article 4**

La taxe sera enrôlée par semestre.

#### **Article 5**

Sont exonérés de la taxe communale :

- a) Les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre (cfr. circulaire n° 39 T.D.G./2 du 10 avril 1957).
- b) L'assistance aux séances dans les conditions prévues par l'article 16 de l'Arrêté Royal du 27 avril 1939 modifié par l'Arrêté du Régent du 26 novembre 1946, des membres et délégués de la Commission de contrôle des films (circulaire n° 39 T.D.G. du 14 avril 1954).

#### **Article 6**

Le contribuable est tenu de déclarer tous les 3 mois les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard pour le 15 suivant le trimestre concerné.

En cas de spectacle cinématographique occasionnel, les éléments nécessaires à la taxation seront déclarés dans les 2 jours qui suivent le spectacle.

Pour établir sa déclaration, le contribuable complète le formulaire de déclaration fourni par l'administration. Si le contribuable choisit de ne pas utiliser le formulaire de déclaration mis à sa disposition, il est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la taxation et, à tout le moins, celles réclamées dans le formulaire de déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante

1ère infraction : majoration de 20 %

2ème infraction : majoration de 50 %

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

#### **Article 7**

Les modèles de déclaration du registre sont arrêtés par le Collège communal.

En ce qui concerne les modèles de tickets, carnets de caisse et bordereaux, l'organisateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 6 février 1979, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants de salles de cinéma.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 9**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **25. Direction financière - Taxe sur les panneaux d'affichage - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 :

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les panneaux d'affichage prolifèrent sur le territoire de la Ville et que ceux-ci peuvent créer une nuisance visuelle pour les usagers de la voie publique, une atteinte aux paysages et présentent un caractère inesthétique ;

Considérant que l'installation de panneaux d'affichage à l'initiative de toute entreprise ou exploitation commerciale ou industrielle ou de personnes physiques ou morales quelconques représente pour les intéressés un avantage appréciable  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE**

### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par « panneaux publicitaires », on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible d'une voie de communication, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafe, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures, loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité, panneau de direction placé à des fins commerciales sous quelque forme que ce soit servant à orienter vers une destination précise.



## Article 2

Est réputée redevable principalement, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

## Article 3

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau, et s'élève à 0,75 € par décimètre carré. Toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure, avec un montant minimal par panneau de 25 €.

La surface imposable est celle qui est susceptible d'être utilisée pour l'affichage, que le panneau comporte une ou plusieurs faces, à l'exclusion de l'encadrement. En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent. Toutefois, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

## Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social.

## Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle ;

## Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

## Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à

compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**26. Direction financière - Taxe sur l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/363-07

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu qu'il convient de responsabiliser les producteurs de déchets dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;

Attendu que les prestations effectuées par les services communaux dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets représentent une charge annuelle de l'ordre de 100.000,00 € ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu en outre que la présente taxe a pour but de récupérer les coûts que la commune a dû supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt a été effectué ;

Considérant par ailleurs qu'outre l'atteinte à l'environnement, ce type de dépôt engendre un état de malpropreté qui a pour conséquence, notamment, d'exaspérer les passants, qu'ils habitent la commune ou pas, mais également de gêner la vie en société ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE PAR 19 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE**

#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des déchets dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets.

Il y a lieu d'entendre par « service extraordinaire », le service de ramassage de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, organisé par la commune en complément et à titre supplétif du « service ordinaire » de ramassage, lequel vise l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre des collectes organisées par la commune.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés.

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassé ou a abandonné des déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

#### Article 2

Le redevable de la taxe est le producteur de déchets ou la personne auteur de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ou, s'il s'agit, le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

#### Article 3

La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

100 € pour l'enlèvement de 1 à 5 affiches. Au-delà de 5 affiches, 10 € par affiche supplémentaire ;

25 € pour l'enlèvement de petits déchets (mégot, canette, chewing-gum, déjection canine...);

80 € pour l'enlèvement d'un dépôt dont le volume est inférieur à 180 litres (soit par exemple 3 x 60 litres);

80 € par tranche indivisible de 60 litres supplémentaires plafonné à 400 € ;

Au-delà de 900 litres (soit par exemple 15 x 60 litres), 400 € majoré de 80 € par 180 litres supplémentaires ;

Remise en état du site : suivant décompte des frais engagés par la commune

Cependant, l'enlèvement des dépôts d'une tonne ou plus de déchets ou l'enlèvement de dépôts qui entraînent une dépense supplémentaire au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

#### Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle

En cas de succès de la procédure de médiation, la taxe n'est pas due lorsqu'il s'agit d'une première infraction.

#### Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon- conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **27. Direction financière - Taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36104

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les demandes importantes de documents et la charge de travail ainsi que le coût que cela engendre pour le personnel communal ; qu'il est de de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE

#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population.

#### Article 2

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, les frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

cartes d'identité électroniques et titres de séjour pour étrangers : 5,00 €

La taxe n'est pas due pour la délivrance de CIE et titres de séjour pour enfants de moins de 12 ans ni pour les titres de séjour provisoires

permis de conduire : 5,00 €

La taxe n'est pas due pour la délivrance du permis de conduire provisoire.

attestation d'immatriculation (CEE – Non CEE – Candidats Réfugiés) : 1,25 €

délivrance de passeports (aux Belges et Belges de passage) et titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger

procédure normale : 15,00 €

procédure exceptionnelle (urgente) : 15,00 €

La taxe n'est pas due pour la délivrance des passeports et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger pour les mineurs d'âge

Légalisation de signature et certification conforme de documents : 2,00 €

/exemplaire

Carnet de mariage : 20,00 €

/carnet

Livret de cohabitation légale : 20,00 €

/livret

#### Article 3

La taxe est due au moment de la délivrance du document.

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur les documents d'une vignette adhésive ou la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe :

les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;

les pièces administratives délivrées à toute personne qui déclare que ces documents doivent être délivrés à titre de candidat à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.E.) auprès de la Région Wallonne ;

les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

#### Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **28. Direction financière - Taxe sur la délivrance des documents en matière d'aménagement du territoire et d'environnement - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/361-04

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les demandes importantes de documents et la charge de travail ainsi que le cout que cela engendre pour le personnel communal ; qu'il est de de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme.

Sont visés les documents suivants :

permis d'urbanisme

Permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne

certificat d'urbanisme n°1

certificat d'urbanisme n°2

permis de location (logement individuel)

permis de location (logement collectif)

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 15,00 € par document délivré.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document,

En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de

vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

Sont exonérés de la taxe, les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de

rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

#### Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **29. Direction financière - Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/361-03

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les demandes importantes de documents et la charge de travail ainsi que le cout que cela engendre pour le personnel communal ; qu'il est de de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**



#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

#### Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 15,00 €.

Elle est due pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle. Elle est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

#### Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document

#### Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document,

En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

#### Article 5

Sont exonérés de la taxe, les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

#### Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **30. Direction financière - Taxe sur les débits de boissons - Règlement exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement peut provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements dans lesquels sont offertes en vente des boissons à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent nécessairement un repas.

**Article 2**

Cette taxe ne s'applique pas aux établissements tenus par les cercles, les sociétés ou les associations autres que les sociétés commerciales et les associations de fait à but lucratif.

**Article 3**

Le montant de la taxe est fixé à 75 € par établissement et par semestre, 150 € par établissement et par an.

**Article 4**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exerce l'activité au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 5**

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

**Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de

déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.  
La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.  
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivant :  
1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;  
2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;  
3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **31. Direction financière - Taxe sur les agences de paris - Règlement exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des taxes assimilés aux impôts sur les revenus, articles 66 et 74 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les agences de paris sur les courses de chevaux constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur

d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux visées à l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2**

Le montant de la taxe est fixé à 62 € par agence et par mois d'exploitation (tout mois entamé étant considéré comme mois complet).

**Article 3**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale et par les membres de toute association exploitant une agence définie à l'article 1er.

**Article 4**

La taxe est recouvrée par voie de rôle ;

**Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **32. Direction financière - Taxe sur les clubs privés - Règlement exercice 2019** LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement peut provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

## ARRETE A L'UNANIMITE

### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur les clubs privés en exploitation au 01er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

### Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1er, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1.

### Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 208 € par mois et par établissement. Tout mois entamé étant considéré comme mois complet.

### Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle ;

### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**33. Direction financière - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés- Règlement exercice 2019**  
**LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Article budgétaire 040/367-15

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu qu'il y a lieu de lutter efficacement contre l'abandon volontaire d'immeubles qui entraînent la création de chancres urbains par dégradation des bâtiments ;

Considérant en outre que les immeubles abandonnés constituent une menace pour la sécurité et la salubrité publique entraînant une intervention des services communaux dont la charge est répercutée sur la collectivité ;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

**Article 1**

§1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:
  - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la BanqueCarrefour des Entreprises ;
  - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la BanqueCarrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
    - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
    - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
    - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
    - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront réalisés sur une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.



La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

## **Article 2**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

## **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de la façade bâtie à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés, plafonné à la somme de 1.000 euros par immeuble.

## **Article 4**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas deux ans;

## **Article 5**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au minimum six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 9**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **34. Direction financière - Taxe sur les agences bancaires - Règlement exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 CONTRE**

#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires situées sur le territoire de la commune.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que tout siège d'exploitation accessible au public.

#### Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'agence, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1er du règlement-taxe, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour la perception de la taxe, l'organisme avec lequel le titulaire de l'agence a conclu un contrat d'agence ou de représentation en vue de la distribution et/ou commercialisation de ses produits bancaires est considéré comme l'exploitant de l'agence.

#### Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 430 € par poste de travail affecté à la réception de la clientèle.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

#### Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

#### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance

mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **35. Direction financière - Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location - Règlement exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Wallon du Logement, l'article 2§1er qui dit : « La région et les autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en oeuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles » ;

Vu la législation relative au permis de location ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la commune reconnaît le caractère déterminant de l'enseignement et de la formation et qu'il convient de distinguer, pour la taxation, les logements étudiants (kots) ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de lutter contre les marchands de sommeil en les décourageant de mettre sur le marché locatif des logements de trop petite taille et inadaptés ;

Considérant que la commune insiste sur le fait de mettre à disposition un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ;

Considérant en l'espèce qu'à l'objectif financier se joint la volonté de limiter la prolifération de logements de petite superficie, laquelle entraîne des inconvénients de tout ordre pour la Ville tant sur le plan administratif, qu'en termes de salubrité publique, d'image et d'esthétique (transformation de plus en plus fréquente de maisons unifamiliales par certains propriétaires voulant en retirer un rendement maximum, en dépit de la qualité de logement, espace de vie... offerte aux locataires), ce à quoi la Ville doit veiller entre autres en vertu du Code Wallon du Logement et de sa politique d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

## ARRETE A L'UNANIMITE

### Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location.

On entend par logement de superficie réduite, le logement dont le total de la surface des pièces à l'usage exclusif d'habitation du ou des occupant(s) dudit logement ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés. La surface des pièces est déterminée conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 et ses modifications ultérieures.

### Article 2

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement, de celui qui établit une taxe sur les logements loués meublés la taxe de séjour, seul le présent règlement sur les logements loués-meublés est d'application.

### Article 3

Ne sont pas soumis à la taxe :

Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;

Les hôpitaux et cliniques ;

Les maisons de repos ;

Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;

Les sociétés de logement agréées ;  
Le CPAS de Marche-en-Famenne ;  
Sur décision expresse du Conseil communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics.

#### Article 4

La taxe est fixée à 150 € par logement. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants, la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

#### Article 5

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :  
le propriétaire de l'immeuble ;  
le locataire principal de l'immeuble éventuel ;  
le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

#### Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**36. Direction financière - Taxe sur les commerces de nuit - Règlement exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Considérant que la commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant des commerces de nuit ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un commerce de nuit et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce de nuit et l'exploitant du commerce ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

*Article 1*

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par « commerce de nuit » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150m<sup>2</sup>, dont l'activité

consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelles formes et conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures, quel que soit le jour de la semaine.

#### *Article 2*

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerces de nuit et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### *Article 3*

Le taux de la taxe est fixé à 21,50€ le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette. Pour les surfaces inférieures à 50m<sup>2</sup>, une taxe forfaitaire de 800€ est réclamée. Il faut entendre par « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses. Le montant total de la taxe sera limité à un maximum de 2.970€ par an et par établissement.

#### *Article 4*

Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente.

#### *Article 5*

La taxe est perçue par voie de rôle ;

#### *Article 6*

*L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.*

*La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

*En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :*

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

#### *Article 7*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### *Article 8*

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**37. Direction financière - Taxe sur le stationnement des véhicules - Règlement exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances et taxes de stationnement applicables aux véhicules à moteur modifiée par la Loi du 20 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal de Police du 7 septembre 1992 et ses modifications ultérieures interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier des appareils horodateurs et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Constatant l'engorgement du centre-ville, provoqué par le stationnement prolongé des véhicules à moteur ;

Considérant qu'il est équitable que le stationnement de longue durée aux endroits réservés à un stationnement à durée limitée le soit en fonction d'une rétribution plus importante ;

Attendu que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée.

Attendu qu'il est indispensable d'assurer une meilleure accessibilité du centre de la ville en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Considérant que certaines catégories de personnes doivent avoir accès à des emplacements de stationnement réservés pour exercer au mieux leur profession ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE**

### *Article 1*

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe pour le stationnement des véhicules à moteur, leur remorque ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique aux emplacements munis d'horodateurs dans le sens de l'article 27 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

La durée de stationnement des véhicules est réglementée suivant les modalités d'utilisation des appareils.

### *Article 2*

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 0,25€ le 1er quart d'heure ;
- 0,40€ la 1ère demi-heure ;
- 0,10€ par tranche de 8 minutes supplémentaires avec un maximum de 3 heures ;
- 10€ la journée.

Le stationnement est payant de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au samedi. Il est gratuit pendant le temps de midi.

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

La preuve de paiement est matérialisée par l'apposition, conformément à l'article 8, soit du ticket délivré par l'appareil horodateur, soit d'une carte magnétique individuelle à puce dont le système de débits a été actionné ou encore en cas d'utilisation d'un système de paiement par smartphone/gsm d'une information sur l'appareil de contrôle des agents.

En cas d'option pour le tarif à la journée, le paiement s'effectuera, soit directement à l'appareil horodateur, soit en espèces au Service des taxes, soit par virement au compte financier de l'Administration communale.

### *Article 3*

La taxe est payable au comptant et est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

#### *Article 4 : Exonérations*

Une carte mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule peuvent être délivrée par le Collège communal aux personnes suivantes :

- les anciens combattants 1940–1945 et les portes-drapeaux appartenant à une association établie sur le territoire de la commune ;
- les services médicaux d'urgence ;
- les usagés handicapés. Le statut d'handicapé s'apprécie au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Royal du 7 mai 1999.

#### *Article 5 : La carte riverain*

Une carte « riverain » pourra être délivrée à toute personne physique, pour remplacer les tickets horodateurs, aux conditions suivantes :

- être domicilié et résider effectivement dans la zone desservie par les horodateurs ;
- régler une taxe mensuelle de 25 € ou annuelle de 250 € à l'Administration communale, Service des taxes. Il ne pourra être délivré qu'une seule carte par logement ;

la carte riverain doit être restituée à l'Administration communale, Service des taxes, en cas de changement d'adresse ou lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions ci-dessus ;

#### *Article 6 : La carte communale de stationnement*

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande écrite à l'Administration communale, Service des taxes. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories prévue ci-dessous et que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente. Le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité seront indiqués sur la carte. Une carte communale de stationnement sera délivrée :

A : Aux commerçants remplissant les conditions suivantes :

- le commerce doit être riverain de la zone horodatée ;
- le type d'activité exercée doit être de nature commerciale au sens du code de commerce, la présence du véhicule à proximité immédiate du lieu d'exploitation doit être indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise. Un seul véhicule peut bénéficier de cette disposition, sauf demande écrite et dûment motivée adressée au Collège communal, lequel adressera une demande d'avis à la Police.

Le prix de la carte s'élève à 250 € par an et par véhicule s'il s'agit d'un véhicule de type utilitaire au sens de la Loi sur la Police de la sécurité routière et immatriculé comme tel ou à 500 € pour tous les autres types de véhicules.

B : Aux différents Services de soins à domicile, que les prestataires soient indépendants ou travaillant pour le compte d'une association. Toutefois, le nombre de cartes de stationnement gratuites est limité à 5 par service.

C : Aux entrepreneurs de travaux

En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement aux endroits où celui-ci est réglementé par des horodateurs par des entrepreneurs de travaux, il est perçu une taxe de 5 € par jour et par véhicule.

La demande sera faite par l'entrepreneur avant le début du stationnement auprès du Collège communal.

L'Administration communale, Service des taxes, délivrera une carte valable par véhicule pour la période de stationnement demandée. La période de validité est indiquée sur la carte.

#### Article 7

Les cartes délivrées seront retirées en cas d'usage abusif.

#### Article 8

Dans tous les cas, la preuve de paiement ou de l'exonération sera matérialisée par l'apposition de la carte, du ticket ou de la carte magnétique derrière le pare-brise du véhicule ou lorsque celui-ci n'en a pas, sur la partie avant de celui-ci.

#### Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 11

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **38. Direction financière - Taxe sur les secondes résidences - Règlement exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; Que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385,2.10.2001) ;

Considérant qu'au vu de cette définition du Conseil d'Etat, les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences ; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ; qu'il y a donc lieu de faire sortir ce type de bien du champs d'application de la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les établissements d'hébergement touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 sur les établissements d'hébergement touristique visé et tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe de séjour ;
- les kots d'étudiants.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à :

640€ par an et par seconde résidence hors camping ;

175,00€ par an pour les caravanes résidentielles établies dans un camping ;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

#### Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

#### Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

#### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **39. Direction financière - Taxe sur les logements loués meublés - Règlement exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la législation relative au permis de location ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la commune reconnaît le caractère déterminant de l'enseignement et de la formation et qu'il convient de distinguer, pour la taxation, les logements étudiants (kots) ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de lutter contre les marchands de sommeil en les décourageant de mettre sur le marché locatif des logements de trop petite taille et inadaptés ;

Considérant que la commune insiste sur le fait de mettre à disposition un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ;

Considérant en l'espèce qu'à l'objectif financier se joint la volonté de limiter la prolifération de logements de petite superficie, laquelle entraîne des inconvénients de tout ordre pour la Ville tant sur le plan administratif, qu'en termes de salubrité publique, d'image et d'esthétique (transformation de plus en plus fréquente de maisons unifamiliales par certains propriétaires voulant en retirer un rendement maximum, en dépit de la qualité de logement, espace de vie ... offerte aux locataires), ce à quoi la Ville doit veiller entre autres en vertu du Code Wallon du Logement et de sa politique d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les logements loués meublés.

**Article 2**

Cette taxe vise le logement individuel

Garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie des meubles est la propriété du locataire ou Pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

#### Article 3

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement, de celui qui établit une taxe sur les logements de superficie réduite ou la taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

#### Article 4

Ne sont pas soumis à la taxe :

Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;

Les hôpitaux et cliniques ;

Les maisons de repos ;

Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;

Les sociétés de logement agréées ;

Sur décision expresse du Conseil communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics ainsi que les associations actives dans le logement intergénérationnel ;

Le CPAS de Marche-en-Famenne.

#### Article 5

La taxe est fixée à 150 € par an et par logement et/ou local loué meublé que ceux-ci aient fait l'objet ou non d'une location effective. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé à la location ou retiré de la location.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièce collectives), la taxe est réduite de moitié.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants (kots), la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

#### Article 6

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

le propriétaire de l'immeuble ;

le locataire principal de l'immeuble ;

le sous-locataire principal de l'immeuble.

#### Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 8

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :



1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;  
2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;  
3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

#### Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 40. **Direction financière - Taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues) à emporter - Règlement exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les clients de ces commerces sont amenés à se défaire des emballages dans les poubelles publiques ;

Vu les nuisances engendrées par la présence de ces commerces en termes de propreté publique et les coûts qui en découlent ;

Sur proposition du Collège communal ;

## ARRETE A L'UNANIMITE

### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe sur les commerces de frites, hot - dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, établis sur terrain public ou privé.

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets,...) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

### Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerce(s), par le propriétaire du local ou le ou les commerces sont exercés et, dans le cas de commerces établis sur terrain(s) privé(s), par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 3

La taxe est fixée à 200 € par an. Toutefois, lorsque la période d'installation est inférieure à 3 mois, une seule taxe de 100 € sera due.

### Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle ;

### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**41. Direction financière - Redevance sur les emplacements de marché - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36601

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 1986, décidant le principe de la concession à une entreprise privée de la gestion du marché public;

Attendu que l'article 8 du contrat de concession du 25 mars 1986 prévoit que le montant de base des droits de place est fixé par le Conseil communal;

Vu la délibération du 30 juin 1986, décidant d'appliquer un tarif d'abonnement;  
Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que la mise en œuvre de la réservation de l'espace public pour l'organisation des marchés exige des prestations des services communaux, notamment pour la réalisation de la déviation routière, placement/reprise des panneaux d'interdiction, entretien et nettoyage des lieux, ...

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le cout par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les emplacements de marchés.

#### Article 2

Le droit de place sur les marchés est fixé à :

1,46 €/m<sup>2</sup> pour les non-abonnés.

1,17 €/m<sup>2</sup> pour les abonnés.

La profondeur standard forfaitaire des emplacements sur le marché est de deux mètres et cinquante centimètres.

#### Article 3

La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement sur le marché.

#### Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou d'un ticket au début de l'occupation de l'emplacement, entre les mains du concessionnaire de la gestion des marchés publics communaux ou entre les mains du préposé de l'administration.

#### Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 2ème alinéa sont recouverts par la même contrainte.

#### Article 6

Le Conseil communal décidera, s'il y a lieu d'appliquer l'indexation prévue au contrat de concession du 25 mars 1986 après avoir pris l'avis du concessionnaire qui tiendra compte des conditions économiques générales.

#### Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

#### Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**42. Direction financière - Redevance pour l'occupation de la voie publique au moyen de cloisons, échafaudages, installations de chantier... - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique

Article budgétaire 040/366-14

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la nécessité de réduire l'occupation du domaine public communal par des personnes physiques et morale dans un but privé et/ou commercial ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que l'occupation du domaine public, et notamment les voiries et les trottoirs, induit des problèmes de circulation et de sécurité pour les véhicules et les piétons ;

Considérant que les personnes physiques et morales occupent l'espace public de plus en plus régulièrement et sur une période de plus en plus longue et qu'il y a lieu que l'espace public soit libéré dès que l'activité, le chantier, ... sont terminés ;

Attendu que la mise en œuvre de la réservation de l'espace public exige des prestations des services communaux, notamment pour la réalisation de la déviation routière, placement/reprise des panneaux d'interdiction,...

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation du domaine public communal à une contribution financière;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018- conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## ARRETE A L'UNANIMITE

### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance du chef d'occupation de la voie publique pour tout placement sur ou au-dessus de la voie publique de cloisons, barrières, échafaudages, dépôts de matériaux, d'outillage ou de matériel de chantier, de roulottes mobiles ou non.

### Article 2

Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public à 0,20 € par mètre carré de surface occupée entre les côtés extérieurs de la surface occupée et l'alignement légal.

Elle se calcule par journée d'occupation à partir du 16ème jour calendrier qui suit celui du début de l'occupation.

Pour le calcul de la redevance, toute fraction de mètre carré inférieure à 0,50 sera négligée, la partie égale ou supérieure à 0,50 sera comptée pour un mètre carré.

### Article 3

Le dépôt sur la voie publique de matériaux, outillage et matériel de chantier, roulottes mobiles ou non, en dehors des cloisons donne lieu à la même imposition que les cloisons à raison de la surface occupée. Ladite imposition est récupérable directement sur celui qui a constitué le dépôt.

### Article 4

La redevance est due solidairement par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble, par le maître de l'ouvrage, s'il n'est pas le propriétaire, et par les entrepreneurs occupant le domaine public.

### Article 5

Sont exonérées de la redevance les occupations temporaires de la voie publique entraînées par:

La construction d'immeubles érigés dans les conditions fixées par le pouvoir subsidiant en vue de l'octroi de primes à la construction, ainsi que les aménagements ou ravalements de façades effectués avec l'aide de subsides publics. Il appartient aux intéressés de faire la preuve que ces conditions sont remplies ou que ces subventions sont accordées ;

La construction ou la reconstruction d'immeubles ou parties d'immeubles qui sont la propriété de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Ville et des administrations subordonnées ;

L'établissement de clôtures le long de terrains ne comportant ni constructions ni installations quelconques, pour autant qu'elles n'empiètent pas de plus de trente centimètres sur la voie publique ;

Les cloisons et échafaudages résultant de travaux consécutifs à des calamités naturelles ;

Les cloisons, barrières, etc. ... restées sur la voie publique alors que les travaux sont momentanément suspendus, pendant plus de trois jours pour cause d'intempéries. Il appartient aux intéressés d'avertir l'administration, par lettre recommandée à la poste, de l'arrêt et de la reprise des travaux.

### Article 6

Tout redevable est tenu de faire, au moins 3 jours ouvrables avant à l'installation de la cloison, barrière, échafaudage, dépôt de matériaux, etc. ..., une déclaration à l'administration communale, Service des Taxes, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation et notamment ses nom et prénom ou raison sociale, son

domicile ou l'adresse de son siège social, ainsi que les mesures nécessaires à l'établissement de la surface imposable.

Tout changement de la surface visée à l'alinéa ci-dessus devra être signalé le jour même ainsi que l'enlèvement ou la suppression des éléments d'imposition.

#### Article 7

La redevance est payable au comptant au moment de la déclaration prévue à l'article 6 et sur base des éléments repris dans la déclaration. Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu mentionnant le montant reçu.

Les décomptes définitifs en fonction de l'occupation réelle du domaine public seront établis après la libération parfaite dudit domaine public. Le solde éventuel de la redevance doit être payé dans les 15 jours de la réception de la facture.

#### Article 8

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 2ème alinéa sont recouverts par la même contrainte.

#### Article 9

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la demande.

#### Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation...

#### Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **43. Direction financière - Redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36313

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173-;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que la Ville met à disposition des caveaux d'attente qui engendrent un coût, notamment en raison du recours au personnel communal pour permettre l'accès à ceux-ci ou encore de leur entretien ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente dans les différents cimetières de la Commune.

**Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à 3,00 € par mois, lesquels se comptent à partir du 2e mois suivant la date de l'inhumation provisoire dans le caveau.

**Article 3**

Le montant de la redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture. Tout mois commencé est dû.

**Article 4**

La redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente est intervenue entre le 1er novembre et le 1er mars en cas de fort gel lorsque le creusement des fosses ou l'ouverture de caveau est rendu particulièrement difficile.

**Article 5**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit



interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 2ème alinéa sont recouverts par la même contrainte.

#### **Article 6**

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance.

#### **Article 7**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **44. Direction financière - Redevance pour occupation du domaine public et privé communal - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36614

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la nécessité de réduire l'occupation du domaine public communal par des personnes physiques et morales dans un but privé et/ou commercial ;

Attendu que l'occupation du domaine public, et notamment les voiries et les trottoirs, induit des problèmes de circulation et de sécurité pour les véhicules et les piétons ;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation du domaine public communal à une contribution financière;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'occupation du domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

#### Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui exerce l'occupation.

#### Article 3

Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public ou privé communal à 5,00 € par mètre carré ou partie de mètre carré de surface occupée et par journée ou fraction de journée d'occupation.

#### Article 4

La redevance est payable au comptant, entre les mains du Directeur financier ou de son délégué contre la délivrance d'un reçu.

#### Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 2ème alinéa sont recouverts par la même contrainte.

#### Article 6

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la demande.

#### Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**45. Direction financière - Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs et de photocopies de documents - Règlement exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/361-04

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu l'augmentation des demandes de documents administratifs qui requièrent de la part des services communaux, un travail sans cesse plus important et des frais d'expédition de dossiers sans cesse plus onéreux ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous renseignements administratifs quelconques et de photocopies de documents.

**Article 2**

Le taux de la redevance est fixé à 2,50 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 20,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Quant à la délivrance, à la demande d'un administré, de photocopies de documents, elle donne lieu à la perception d'une redevance calculée aux taux de 0,12 € par page (papier blanc de format A4 impression noire).

### **Article 3**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement ou la photocopie.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du renseignement ou de la photocopie.

### **Article 5**

Sont exonérés de la redevance :  
les renseignements qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;  
les renseignements délivrés aux autorités administratives ou judiciaires ;

### **Article 6**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 2ème alinéa sont recouverts par la même contrainte.

### **Article 7**

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance.

### **Article 8**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

46. **Direction financière - Redevance sur le traitement des dossiers de mariage et de cohabitation légale - Règlement exercice 2019**  
**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36104

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu l'importance des frais liés au traitement des dossiers en matière de population et d'état civil compte-tenu de la complexité accrue des procédures, nécessitant un travail plus important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers de mariage et de cohabitation légale.

**Article 2**

Le taux de la redevance s'établit comme suit :

dossier de mariage :	20,00 €/dossier
dossier de cohabitation légale :	10,00 €/dossier

**Article 3**

La redevance est due par la personne qui introduit le dossier.

#### **Article 4**

La redevance est due au moment de l'introduction du dossier.

#### **Article 5**

La redevance est payable au comptant et est constatée par la délivrance d'un reçu mentionnant le montant reçu.

#### **Article 6**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 2ème alinéa sont recouverts par la même contrainte.

#### **Article 7**

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance.

#### **Article 8**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**47. Direction financière - Redevance sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire - Règlement exercice 2019**  
**LE CONSEIL COMMUNAL statuant en séance publique,**

Article budgétaire 040/361-04

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant par ailleurs l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière urbanistique et que l'instruction de ces dossiers requiert, de la part des services communaux, un travail important d'étude et d'analyse et des frais d'expédition de dossiers relativement élevés ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

#### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire.

#### **Article 2**

Le taux de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

Demande d'avis de principe (sur avant projet, ...) - à partir de la 4ème demande portant sur le même dossier : €/demande	25,00
Permis d'urbanisme + 25,00 € par logement dans un immeuble à appartements ou 50m <sup>2</sup> de bureau ou de surface commerciale +100,00 € pour les dossiers soumis à une procédure de publicité (annonce de projet, enquête publique, ...)	50,00 €/permis
Permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne + 100,00 € pour les dossiers soumis à procédure de publicité (annonce de projet, enquête publique, ...)	20,00 €/permis
Certificat d'urbanisme n°1 :	30,00 €/certificat

Certificat d'urbanisme n°2: + 100,00 € pour les dossiers soumis procédure de publicité (annonce de projet, enquête publique, ...)	50,00 €/certificat
permis de location : + 15,00 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif	40,00 €/permis
renseignements urbanistiques (parcelles attenantes): €/demande	50,00
renseignements urbanistiques (parcelles non attenantes):	50,00 €/parcelle
Déclaration urbanistique :	20,00 €/déclaration
Recherche de dossiers matière d'urbanisme d'environnement et d'aménagement du territoire demandant la consultation des archives (par heure, toute heure commencée étant due) :	25,00 €/heure
Permis d'environnement - établissement de 1ère classe : €/permis	550,00
Permis d'environnement - établissement de 2ème classe et permis d'implantation commerciale :	260,00 €/permis
Permis unique - établissement de 1ère classe :	600,00 €/permis
Permis unique - établissement de 2ème classe et permis intégrés : €/permis	300,00
Permis unique - établissement de 2ème classe et permis intégrés avec ouverture de voirie :	850,00 €/permis
Déclaration - établissement de 3ème classe : €/déclaration	20,00
Permis d'urbanisation ou sa modification : €/lot et/ou par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer + 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique + 500,00 € en cas d'ouverture, modification, déclassement de voiries ou de chemin vicinal.	120,00
Permis d'urbanisation groupé : maximum de 5000,00 € + 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique + 500,00 € en cas d'ouverture, modification, déclassement de voiries ou de chemin vicinal.	120,00 €/unité de logement avec un

### Article 3

La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent le document, le renseignement urbanistique ou l'instruction d'un dossier.

### Article 4

La redevance est payable au comptant en espèce ou sur le compte de l'Administration communale dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer. En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.



### **Article 5**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 2ème alinéa sont recouverts par la même contrainte.

### **Article 6**

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

### **Article 7**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **48. Direction financière - Redevance relative aux exhumations de restes mortels - Règlement exercice 2019 **LE CONSEIL, statuant en séance publique,****

Article budgétaire 040/36311

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu qu'il y a lieu de limiter au maximum les exhumations de restes mortels pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

Attendu en outre que les exhumations exigent des prestations particulières des ouvriers communaux ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût du service par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les exhumations de restes mortels exécutées par les ouvriers communaux.

**Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à :

250 € pour les exhumations simples de caveau à caveau

750 € pour les exhumations de caveau à pleine terre ou de pleine terre à caveau

1250 € pour les exhumations complexes de pleine terre à pleine terre.

Toutefois, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 3**

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation

**Article 4**

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

**Article 5**

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale.

les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

**Article 6**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 2ème alinéa sont recouverts par la même contrainte.

#### Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

#### Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**49. Direction financière - Redevance sur le placement de terrasses, de tables, de chaises et étals - Règlement exercice 2019**  
**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'occupation privative de l'espace public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font un usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Sur proposition du Collège communal ;

## ARRETE A L'UNANIMITE

### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les terrasses, tables, chaises et étals installés sur le domaine public.

### Article 2

Le montant de cette redevance est fixé à 6 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, quel que soit le nombre de jours d'occupation.

En outre, pour toute terrasse installée entre le 30 novembre et la semaine qui précède Pâques de chaque année que ce soit pendant toute cette période ou seulement une partie de celle-ci, il sera perçu une redevance supplémentaire de 50 € par terrasse et par semaine.

### Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le placement de terrasse, de tables, de chaises.

### Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

### Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 2ème alinéa sont recouverts par la même contrainte.

### Article 6

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance.

### Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jean-Paul LECARTE

André BOUCHAT